

ANNEXE

MODIFICATION DES MODALITÉS D'INTERVENTION CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les modifications apportées sont les suivantes :

LIGNE 11 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

1. MODALITES APPLICABLES SUR L'ENBSEMBLE DU BASSIN

1.1 Modalités générales

Paragraphe Inchangé

1.2 Capacité maximale finançable

La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux d'épuration que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité dépasserait cette limite, le financement de l'agence serait plafonné de façon à ne pas tenir compte de ce dépassement. L'assiette de financement de l'agence résulte alors du montant présenté éventuellement plafonné à hauteur du coût de référence ou du coût plafond par application d'un coefficient égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité présentée :

Montant retenu = (Capacité max. finançable / Capacité présentée) x Montant présenté éventuellement plafonné à hauteur de CR ou CP en cas de dépassement de ceux-ci

(dans cette formule, CR et CP sont calculés avec la valeur de la capacité présentée)

La capacité maximale finançable se calcule comme le produit de la charge actuelle augmentée des éventuelles extensions de la collecte par un coefficient d'évolution de la population :

***Capacité maximale finançable =
(Charge actuelle + Charge supplémentaire raccordée) x Coefficient d'évolution***

– Charge actuelle :

La charge actuelle est nulle s'il s'agit d'une création, sinon :

- Pour les stations d'épuration de capacité $\geq 2\ 000$ EH :

La charge actuelle est égale à la dernière charge brute de pollution organique renseignée dans BD ERU.

- Pour les stations d'épuration de capacité $< 2\ 000$ EH :

La charge brute de pollution organique n'est pas encore forcément renseignée dans BD ERU ou elle peut ne pas être représentative (pas de mise à jour annuelle pour cette taille de station).

Dans cette situation, il est possible d'utiliser la règle suivante : Charge actuelle = nombre d'abonnés x 3 EH.

o Charge supplémentaire raccordée :

Il s'agit des éventuelles charges de pollution raccordées simultanément à la construction ou la reconstruction de la station d'épuration.

Par exemple :

- Dans le cas d'une nouvelle zone d'assainissement collectif : il s'agit de la population figurant en zone d'assainissement collectif après vérification que l'on ne se trouve pas dans une situation où le coût d'exclusion s'applique.

- Dans le cas d'une extension de la collecte (raccordement d'un hameau par exemple) : il s'agit de la population raccordée (celle du hameau).
 - Dans le cas de déversement du réseau de collecte (agglomération non-conforme à la directive ERU pour la collecte) : il s'agit de la charge déversée directement dans le milieu récepteur.
- Coefficient d'évolution de la population :
- La valeur de ce coefficient est fixée à 1,2

Remarque : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aides apportées dans le cadre du programme solidarité urbain rural

LIGNE 25 : EAU POTABLE

1. MOBILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU BRUTE POTABILISABLE

Paragraphe Inchangé

2. ECONOMIE D'EAU

Paragraphe Inchangé

3. TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'EAU

2.1. Modalités générales

A – Traitement - Financement exclusif de la partie supplémentaire

Les aides apportées par l'agence sont limitées à la part d'investissement correspondant aux augmentations de capacité et au process supplémentaires nécessaires pour traiter une non-conformité. La part finançable est calculée par comparaison entre le projet et la filière d'origine, même en cas de reconstruction.

B – Traitement - Capacité maximale finançable

La capacité maximale finançable correspond au volume de production d'eau potable le plus élevé que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité dépasserait cette limite, le financement de l'agence serait réduit de façon à ne pas tenir compte de ce dépassement. L'assiette de financement de l'agence résulte alors du montant présenté éventuellement plafonné à hauteur du coût de référence ou du coût plafond par application d'un coefficient égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité présentée :

Montant retenu = (Capacité max. finançable / Capacité présentée) x Montant présenté éventuellement plafonné à hauteur de CR ou CP en cas de dépassement de ceux-ci

(dans cette formule, CR et CP sont calculés avec la valeur de la capacité présentée)

La capacité maximale finançable se calcule comme le produit de la production actuelle par un coefficient d'évolution de la population :

Capacité maximale finançable = (capacité de prod. actuelle en m3/h) x Coef. d'évolution

Coefficient d'évolution :

La valeur de ce coefficient est fixée à 1,2.

Remarque : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aides apportées dans le cadre du programme solidarité urbain rural

B – Transfert et interconnexion - Instauration d'un diamètre maximum finançable

Les aides apportées par l'agence sont limitées à des diamètres de conduites inférieurs ou égaux à 300 mm. En conséquence, l'assiette de financement de l'agence résulte du montant présenté plafonné à ce diamètre.

Remarque : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aides apportées dans le cadre du programme solidarité urbain rural